

078 01120  
Greffe du Tribunal de  
Commerce de Paris  
I M R  
17 JAN. 2007  
004932  
N° DE DÉPOT

**3R**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
au capital de 1 000 euros

Siège social :  
10 rue du Colisée  
75008 PARIS

**STATUTS**  
-----

Le soussigné :

- Monsieur Thierry HERNANDEZ  
né le 25 juillet 1953 à AIN TEMOUCHENT (ALGERIE)  
demeurant : 58 bis rue Yvan Turgueniev - 78380 BOUGIVAL  
de nationalité française  
marié sous le régime de la séparation de biens

seul futur associé de la société ci-après désignée, laquelle préalablement à l'établissement et à la signature des statuts de la société :

**3R**

société à responsabilité limitée en formation, régie par les articles L.223-1 et suivants du code de commerce, dont le siège social doit être fixé :

10 rue du Colisée - 75008 PARIS

**A EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUI**

**1 -- CAPITAL SOCIAL**

Le capital social a été fixé à la somme de 1 000 euros divisé en 100 parts de 10 euros chacune numérotées de n° 1 à 100.

Ce capital est libéré à la constitution à concurrence de 20 % de la valeur nominale, soit 2 euros par part et un total de 200 euros.

**2 -- DEPOT DES FONDS**

La somme de 200 euros correspondant au montant libéré des 100 parts sociales a été déposée à un compte ouvert au Crédit Mutuel - 14 rue Hervet - 92500 RUEIL MALMAISON au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 9 janvier 2007.

Th

# **STATUTS**

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE EXERCICE SOCIAL - GERANCE**

#### **Article - 1 - FORME**

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les articles L.223-1 et suivants du code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### **Article - 2 - OBJET**

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- activités de conseil, études, analyses, rapports, recommandations pour toutes questions ou tous problèmes industriels, commerciaux ou financiers et notamment en matière d'évaluation, de fusion, de cession, d'acquisition et de stratégie de croissance externe
- négoce sous toutes ses formes, de tous produits non réglementés

Et généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles, ou financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement.

Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription de commandite de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres, de droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers, ou par tout autre mode.

#### **Article - 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**3R**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article - 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 10 rue du Colisée - 75008 PARIS.

74

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

#### **Article - 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### **Article - 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2007.

#### **Article - 7 - GERANCE**

Monsieur Thierry HERNANDEZ, associé unique, exerce la gérance de la société sans limitation de durée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

#### **Article - 8 - APPORTS**

Il est apporté au capital de la société, lors de la constitution, par Monsieur Thierry HERNANDEZ la somme de 1 000 euros (MILLE EUROS).

#### **Article - 9 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros (MILLE EUROS).

Il est divisé en 100 parts (CENT PARTS) de 10 euros (DIX EUROS) chacune numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à Monsieur Thierry HERNANDEZ.

L'associé unique déclare que ces parts sont réparties dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont libérées à la constitution à concurrence de 20 % de la valeur nominale. La libération du surplus, à laquelle l'associé unique s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.



**Article - 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article - 11 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

**Article - 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.
3. En cas de pluralité des associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.
4. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

**Article - 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

En cas de pluralité d'associé, les copropriétaires de parts indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

TH

## **Article - 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

### **TITRE III**

#### **GERANCE - CONTROLE**

## **Article - 15 - GERANCE**

### **1. Nomination - pouvoirs**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

### **2 - Durée et cessation des fonctions**

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision de l'associé unique ou la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais seulement en informant par écrit l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

TH

### 3. Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

### 4. Responsabilité

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

## **Article - 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS DES ASSOCIES**

## **Article - 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

1. L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
2. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

3. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **Article - 18 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut, à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

TH

Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **TITRE V**

### **COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

#### **Article - 19 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

#### **Article - 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TH

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## **TITRE VI**

### **PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **Article - 21 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

#### **Article - 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1. La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.
2. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
3. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononcera la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

#### **Article - 23 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TH

**TITRE VII****DISPOSITIONS FINALES****Article - 24 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, Monsieur Thierry HERNANDEZ réalisera, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

- ouverture d'un compte en banque
- signature d'un engagement de domiciliation.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**Article - 25 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à PARIS  
L'an deux mille sept  
Le neuf janvier

EN CINQ ORIGINAUX

